

Réponses à la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ – Transport et Distribution Phase 2

R-4293-2026, phase 2**Demande de renseignement n° 1
du Regroupement national des Conseils régionaux
de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)
au Distributeur**

1 Référence : [C-HQT-HQD-0020](#), p. 6;

Citation :

Charges d'exploitation

Une augmentation de 82,2 M\$ en 2025 a été appliquée, ramenant ainsi le montant des charges d'exploitation à 1 323,9 M\$ en 2025.

Demande :

1.1 Veuillez ventiler cette augmentation de 82,2 M\$, en indiquant les catégories et montants qui la composent.

Réponse :

- 1 Ce montant correspond à la quote-part du Transporteur du coût complet de la
2 sous-activité Maîtrise de la végétation. Il n'est donc pas possible de ventiler le
3 montant de 82,2 M\$¹, en indiquant les catégories et montants qui la composent.

2 Référence (i) : [C-HQT-HQD-0020](#), p. 6

Citation :

Achats d'électricité

Les achats d'électricité avec le Distributeur sont augmentés de 0,2 M\$ à la suite de la mise à jour des données par le Distributeur en suivi de la décision D-2025-114.

¹ Soit les dépenses de l'année prévues et « mises en service » pour les activités de maîtrise de la végétation, comme indiqué à la colonne « 2025 » du tableau R-2.3B de la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQTD-5, Document 1.1 ([B-0075](#)) dans le cadre du dossier R-4270-2024 Phase 1.

Demande :

2.1 Veuillez expliquer en détail en quoi la modification à l'égard du traitement comptable des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation mènerait à une augmentation des Achats d'électricité.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de
 2 l'AHQ-ARQ à la pièce HQTD-3, Document 2.1.

3 Référence (i) : [C-HQT-HQD-0020](#), p. 10, Tableau 6;

Citation :

Tableau 6
Revenus des services de transport 2025

Services de transport	2025 Janvier à Mars	2025 Avril à Décembre	Total
Revenus	877,8	2 716,7	3 594,5
Point à point	92,0	289,8	381,9
Point à point à long terme	83,2	256,8	340,0
Point à point à court terme	8,9	33,0	41,9
Charge locale	785,8	2 426,8	3 212,6

Demande :

3.1 Veuillez fournir un tableau comparant les revenus des services de transport 2025 avant et après la décision D-2025-114.

Réponse :

3 Le Transporteur présente au tableau suivant les revenus des services de
 4 transport pour l'année 2025 selon la décision D-2025-032 ainsi que les revenus
 5 découlant des tarifs de transport proposés suivant la décision D-2025-114.

Tableau R-3.1
Revenus des services de transport 2025 (M\$)

Services de transport	2025 Valeurs selon D-2025-032	2025 Proposition suivant D-2025-114
Revenus	3 517,1	3 594,5
Point à point	373,9	381,9
Point à point à long terme	332,6	340,0
Point à point à court terme	41,3	41,9
Charge locale	3 143,2	3 212,6

1 **Ainsi, la proposition du Transporteur permet la récupération de l'intégralité du**
 2 **montant de 77,5 M\$ attribuable aux coûts de la maîtrise de la végétation pour**
 3 **l'année 2025.**

- 4 **Référence (i) : [C-HQT-HQD-0021](#), p. 8;**
 Référence (ii) : [C-HQT-HQD-0023](#), p. 6;

Citation (i) :

Le Distributeur privilégie une récupération prospective qui permet d'étaler les paiements sur une période de 24 mois, atténuant ainsi l'impact tarifaire pour la clientèle concernée. Plus précisément, le Distributeur propose d'ajuster la grille des tarifs d'électricité et l'annexe I pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 afin de présenter de manière distincte l'impact des décisions D-2025-033 et D-2025-114 tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle, soit le résultat combiné des deux décisions. L'annexe I est déposée à titre illustratif dans le but de proposer à la Régie un format reflétant les ajustements soumis dans le présent dossier.

Cette approche permet de refléter de manière transparente pour la clientèle l'impact de la récupération des coûts associés à la maîtrise de la végétation et de s'assurer que les factures soient facilement compréhensibles pour la clientèle touchée en évitant d'y apporter des ajustements additionnels. Puisqu'elle ne requiert aucun développement informatique, cette solution pourra être appliquée rapidement suivant la décision que la Régie rendra dans le présent dossier.

Citation (ii) :

 « ANNEXE I
 « (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs autres que les prix indiqués dans la présente annexe correspondent à celles qui ont été approuvées par la Régie de l'énergie dans la décision D-2026-033.

Tarif	Description	Prix provisoires au 1 ^{er} avril 2027	Ajustement relatif à 2025 suivant D-2025-114	Prix provisoires 1 ^{er} avril 2027 incluant l'ajustement
D	Frais d'accès au réseau par jour 40 premiers kWh par jour Reste de l'énergie	46,154 € 7,221 € 11,636 €	0,000 € 0,000 € 0,000 €	46,154 € 7,221 € 11,636 €
DP	Premiers 1 200 kWh par mois Reste de l'énergie Prime de puissance, été (> 50 kW) Prime de puissance, hiver (> 50 kW) Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	7,078 € 10,761 € 5,525 \$ 7,477 \$ 13,833 \$ 20,750 \$	0,000 € 0,000 € 0,000 \$ 0,000 \$ 0,000 \$ 0,000 \$	7,078 € 10,761 € 5,525 \$ 7,477 \$ 13,833 \$ 20,750 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur 40 premiers kWh par jour par multiplicateur Reste de l'énergie Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	46,154 € 7,221 € 11,636 € 7,477 \$	0,000 € 0,000 € 0,000 € 0,000 \$	46,154 € 7,221 € 11,636 € 7,477 \$
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	46,154 € 5,299 € 30,979 € 7,477 \$	0,000 € 0,000 € 0,000 € 0,000 \$	46,154 € 5,299 € 30,979 € 7,477 \$
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I	Solde non utilisé de la banque de surplus, rémunéré au coût moyen de fourniture	4,800 €	0,000 €	4,800 €
Option de crédit hivernal – D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	60,186 €	0,000 €	60,186 €
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour En période d'hiver : 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe Énergie consommée pendant les événements de pointe En période d'été : 40 premiers kWh par jour Reste de l'énergie	46,154 € 4,993 € 9,503 € 47,810 € 7,221 € 11,636 €	0,000 € 0,000 € 0,000 € 0,000 € 0,000 €	46,154 € 4,993 € 9,503 € 47,810 € 7,221 € 11,636 €
G	Frais d'accès au réseau par mois Prime de puissance (> 50 kW) Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	16,014 \$ 22,912 \$ 12,859 € 9,897 € 16,014 \$ 48,041 \$	0,115 \$ 0,164 \$ 0,092 € 0,071 € 0,115 \$ 0,345 \$	16,129 \$ 23,076 \$ 12,951 € 9,968 € 16,129 \$ 48,386 \$

(encadrement rouge ajouté)

Demande :

4.1 Veuillez confirmer que la mention « D-2025-033 » dans la citation (i) est une coquille et qu'on devrait y lire « D-2026-033 », conformément à ce qui apparaît dans l'encadré rouge de la citation (ii). Le cas échéant, veuillez déposer une nouvelle version de la pièce avec les corrections appropriées.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme qu'il s'agit d'une coquille dans le texte de la citation (i).**
 2 **L'ajustement proposé à la grille des tarifs pour les années tarifaires 2027-2028**
 3 **(citation (ii)) et 2028-2029 vise bien à distinguer les tarifs établis selon la**
 4 **décision D-2026-033 de l'impact de la décision D-2025-114.**

4.2 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur considère qu'il est important de présenter de manière distincte l'impact des décisions D-2025-033 (ou D-2026-033) et D-2025-114 dans la grille des tarifs d'électricité et dans l'annexe I.

Réponse :

5 **Comme indiqué à la citation (i), il s'agit de refléter de manière transparente pour**
 6 **la clientèle l'impact de la récupération de montants relatifs à une autre année**
 7 **tarifaire (2025-2026) que celle de l'année courante (2027-2028 ou 2028-2029,**
 8 **selon le cas) par le biais d'un ajustement à la grille des tarifs, tout en ne**
 9 **facturant qu'un seul montant à la clientèle.**

4.3 Plus précisément, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur croit qu'il est important que la clientèle voit l'impact de la récupération des coûts associés à la maîtrise de la végétation, parmi tous les autres éléments qui contribuent aux tarifs.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 4.2. Voir également les réponses aux questions 6.1**
 11 **de la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQTD-3,**
 12 **Document 3.1 et 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI à la pièce**
 13 **HQTD-3, Document 4.1.**

5 Référence (i) : [C-HQT-HQD-0020](#), p. 8;

Citation (i) :

Comme indiqué à la section 3.2, le Distributeur présente aux pièces HQTD-2, Document 3.1 et Document 3.2 l'ajustement devant être apporté aux tarifs d'électricité applicables au 1er avril 2027 et au 1er avril 2028 fixés de manière provisoire par la Régie, qui permettra la récupération de ce montant de proposés tiennent compte des volumes de ventes prévus, tels que reconnus par la Régie dans sa décision D-2026-033³ pour la période allant du 1er avril 2027 au 31 décembre 2028, ainsi que des volumes projetés pour les mois de janvier à mars de 2029 dans l'État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032 déposé le 31 octobre 2025.

(notre soulignement)

Demande :

5.1 Veuillez clarifier la syntaxe de la phrase en citation (i), notamment le passage souligné.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.**